

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

CAISSE DES ECOLES DE CILAOS

DELIBERATION N° CDE-97413-20261007-02
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 07 OCTOBRE 2026

AFFAIRE N° 2 :

INFORMATION RELATIVE A L'AVIS BUDGETAIRE
N° B2026-014 DE LA CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES EN DATE DU 13 AOUT 2026

L'An deux mille vingt-six, le mercredi 07 octobre à dix heures six, la **CAISSE DES ECOLES** de la Commune de CILAOS, légalement convoquée, s'est réunie dans la salle de l'Hôtel de ville, sous la présidence de *Madame Marie-Pierre LEBLE, Vice-présidente de la Caisse des écoles.*

La Présidente certifie que :

Le nombre de membres
en exercice est de **08**

Le nombre de membres
présents est de **05**

Les convocations ont été envoyées
le **01^{er} octobre 2026**

ETAIENT PRESENTES :

Madame Marie-Pierre **LEBLE**, VICE-PRESIDENTE
Madame Marilyne **PAYET**, SOCIETAIRE ÉLU
Madame Murielle **RIVIERE**, SOCIETAIRE ÉLU
Madame Cyndie **TECHER**, REPRÉSENTANTE DE LA
PREFECTURE
Madame Nathalie **PERCHERON**, REPRÉSENTANTE DE
L'INSPECTION

ETAIENT ABSENTES :

Madame Laïla **NASSIBOU**, PRÉSIDENTE
Madame Leïla **TURPIN**, MEMBRE ÉLU
Madame Daniella **PAYET**, SOCIETAIRE ÉLU

LA VICE-PRESIDENTE

SECRETAIRE DE SEANCE : Murielle **RIVIERE**



**AFFAIRE N° 2 : INFORMATION RELATIVE A L'AVIS BUDGETAIRE N° B2026-014
DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES EN DATE DU 13
AOÛT 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis n° B2026-014 de la Chambre Régionale des Comptes en date du 13 août 2026.

La Vice-présidente informe l'assemblée que, par délibération en date du 24 juin 2026, le Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles, en toute responsabilité et en qualité de lanceur d'alerte, a rejeté à l'unanimité le Compte Financier Unique 2025 de l'ancien ordonnateur afin d'envoyer un signal fort aux institutions de contrôle sur la situation alarmante des finances publiques de la Commune de Cilaos.

A la suite de ce rejet, la Chambre Régionale des Comptes, par un avis budgétaire n° B2026-014 du 13 août dernier, a considéré « *que l'état des contrôles du compte financier atteste, **sur le périmètre des contrôles effectués**, de la cohérence des états patrimoniaux et de la concordance de l'exécution budgétaire* ».

Par ce considérant de principe, la Chambre Régionale des Comptes confirme que son contrôle s'est limité au seul Compte Financier et que celui-ci retrace l'intégralité des mandats et titres émis en 2025, conformément à la saisine du Préfet de La Réunion en vertu de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : **5**
- ❖ Contre : **0**
- ❖ Abstention : **0**

Le Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles décide, **à l'unanimité** :

- ✍ **De prendre acte** de l'avis budgétaire n° B2026-014 de la Chambre Régionale des Comptes en date du 13 août 2026 ;
- ✍ **D'autoriser** la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus et transmis à Monsieur le
Sous-préfet de Saint-Pierre.

La secrétaire
Murielle RIVIERE



La Vice-présidente
Marie-Pierre LEBLE



Identifiant : 974-219740248-

Numéro d'acte :

La présente délibération est certifiée exécutoire,

Etant transmise en sous-préfecture le